

ÉTUDE
DE
M^{re} ERNEST DUCHATEAU
NOTAIRE
A FLORENNES

Dépositaire des Minutes de :
M^{es} SPIROUX (1816-1830) ; HENRY, père (1816-1863) ; MARLIER (1830-1884) ;
Léon HENRY (1863-1878) ; LUC (1878-1883) et FÉVRIER (1883-1908), tous notaires à Florennes.

Du *Crente juin* 1914 N^o

Vente Publique

*du Chateau de Ruvoye et de terrains situés
aux territoires des communes de Anthie et de Hor-
ville, à la requête de Madame Veuve Felix
Palante et autres.*

A renouveler :

L'inscription avant le

Le titre avant le

VOL 163 N° 2423 DU 20 juillet 1914
TRANSC. VOL 2492 N° 1^{er}
INS. VOL 1168 N° 193

Premier rôle



Nous Albert, Roi des Belges,
à tous présents et à venir, faisons savoir :

Aujourd'hui trente juin mil neuf
cent quatorze, à deux heures de l'après midi,
chez Monsieur Félix Hubot, cabaretier à Biavoie,
banneau dépendant de la commune d'Anthée.

En présence de Monsieur Gustave Allard, Ju-
ge de Paix du Canton de Florennes, assisté du Greffier
de cette juridiction, Monsieur Jules Burniaux,
sous deux domiciliés à Florennes, Monsieur le
Juge déclarant avoir consacré une vacation à l'exa-
men du cahier des charges dont il va être fait
mention.

En exécution d'un jugement rendu par
le tribunal civil de première instance siégeant à
Dinant, sous la date du dix neuf juin mil
neuf cent treize, ordonnant la licitation des
immeubles dont il sera ci-après parlé, duquel
jugement une expédition en forme exécutoire por-
tant la relation suivante : "Enregistré à Dinant
par le receveur sousigné le premier juillet 1913
"Vol. 169 f° 39 c° 5. Huit rôles quatre deniers. Recu
pour greffe : 16. " ; pour enregistrement : 7. " = Total
vingt trois francs. Le Receveur (Signé) Noirese, " est
demeuré annexé à un procès-verbal de tentative

19/6/1913.

de vente publique du ministère du Notaire
sousigné en date du dix-neuf juillet mil neuf
cent seize, auquel procès-verbal est également
annexé le cahier des charges portant la
relation suivante: "Enregistré à Dinant par le
Notaire sousigné le neuf juin 1913 vol. 94, f^o 17
c^o 5. Dix rôles deux centsois. Recu pour enregistre-
ment deux francs quarante centimes. (Signé) M.
"cesse", — dressé pour les demandeurs ci-après dé-
signés par M^e Emile Chirionnet, avocat-avoué à Dinant,
sous la date du six juin mil neuf cent seize et
conditions duquel avec la modification y appor-
tée par le dit jugement se fera la présente ven-
te.

Par le ministère de M^e Ernest Duchateau
Notaire à Florennes, commis par le même juge-
ment.

Il va être après appositions d'affiches et pu-
blications d'usage, par insertions dans les jo-
naux et autrement et conformément à la loi
du douze juin mil huit cent seize, et à l'arrete
royal du douze septembre mil huit cent
deux, procédé à la vente par adjudication
publique des immeubles désignés au cahier
des charges susvanté et dont la vente est ordon-

par le jugement précité.

A cette fin est ici comparu:

Monsieur Alexandre-Louis-Gustave Palante ordinairement appelé Alex, Directeur de tramways, né à Ixelles, le deux juillet mil huit cent Septante neuf, demeurant ci-devant au Château de Noivroy, commune d'Enthée, et actuellement à Billancourt (France) - agissant en nom personnel et comme mandataire de sa mère Madame Salentine-Léontine Noël, veuve de Monsieur Félix Palante, propriétaire, née à Bruxelles le vingt neuf mai mil huit cent cinquante neuf, demeurant au dit Château, - aux termes de procuration reçue le dix courant par le notaire instrumentant, dont le brevet original ici vu et lu demeurera annexé aux présentes.

Madame Veuve Palante et Monsieur Alex Palante, demandeurs ayant la poursuite de la vente.

Lequel en nom personnel et au nom de la mandante a dit:

A. - Par exploits des huissiers Jules Craspart de Namur et Arthur Dreyrnacker de Bruxelles en date du onze juillet mil neuf cent treize dont les originaux sont demeurés annexés au dit



751 + 253

u + 254

procès-verbal de tentative de vente publique,
ils ont fait signifier le dit jugement ainsi que
le cahier des charges sus vanté:

1^o à Monsieur Charles Gustave Pasquier
né à Saint-Gilles lez Bruxelles le trente octobre
mil huit cent septante six et y domicilié rue de
France, n^o 36, tant pour ce qui peut le concer-
ner personnellement qu'en sa qualité de tuteur
légal de sa fille mineure Simonne Adèle
Valentine Pasquier, née au dit Saint-Gilles
le vingt six octobre mil neuf cent cinq, domici-
liée de droit avec lui.

2^o à Monsieur Adolphe Talante, lieutenant
colonel retraité, né à Anthée, le vingt trois août
mil huit cent cinquante six, domicilié à Wép-
en sa qualité de subrogé-tuteur de la dite mi-
neure.

B. Par exploits du même huisfier Cruzart
en date du seize courant et de l'huisfier Watad-
de Bruxelles en date du quinze courant, dont
ils remettent les originaux pour demeurer annexés
aux présentes, ils ont fait sommation aux dits
Sieurs Pasquier et Adolphe Talante, en leurs dits
qualités d'assister et de concourir, si bon leur
semble, à la présente adjudication, avec déclaration

951 + 255

u + 256



qu'il y serait procédé, tant en leur absence qu'en leur présence.

A l'instant même sont ici comparus:

- 1^o Le dit sieur Charles Pasquier;
- 2^o Madame Céline Lédain, veuve de Monsieur Alexandre Talante, rentière, demeurant au dit château de Hirsroy, agissant pour et au nom du dit sieur Adolphe Talante, aux termes de pouvoirs lui donnés par acte reçu par M^o De Francquen, notaire à Jambes, le vingt cinq courant, dont l'original ici vu et lu demeure en annexe aux présentes.

Lesquels agissant en leurs dites qualités, ont déclaré comparaître pour obéir à la sommation et consentir à la vente.

Avant l'ouverture des opérations et conformément aux stipulations de l'article troisième du cahier des charges, Monsieur Alex. Talante en nom personnel et au nom de sa mandante, de l'assentiment de Messieurs Charles Pasquier et Adolphe Talante et de Monsieur le juge, ont déclaré que le second paragraphe de l'article quatrième du cahier des charges devait être complété et modifié comme suit:

- 1^o Le bail de la partie de quarante trois

hectares quatre vingt cinq ares de terres
loués à M. Alexis Gaudoin a été enregistré
à Florennes le dix huit novembre mil neuf
cent treize, Vol. 48 f. 33 c. 3. Le fermage de ces terres
depuis le premier mai dernier jusqu'à ce jour
d'hui restera acquis aux vendeurs tandis que
pro rata appartiendra à l'adjudicataire.

2° Le bail de la partie de Septante cinq
~~ces~~ ^{ces} ~~hectares~~ ^{ares} vingt centiares louée à Felix
Hubot, moyennant un fermage de Septante
francs cinquante centimes et celui du restant
nant un fermage annuel de cent dix francs
ont été enregistrés respectivement à Florennes
le vingt un Janvier mil neuf cent quatorze
Vol. 48 f. 43 c. 3. et le vingt Sept mêmes mois
année vol. 48 f. 44 c. 12. Le fermage depuis le
premier novembre dernier pour la première part
et celui du restant depuis le premier octobre écoulé
jusqu'à ce jour, appartiendra aux vendeurs et
pro rata à l'adjudicataire.

3° Le bail de la partie de verger louée à Fall
a été enregistré à Florennes, le vingt Sept Janv
de la présente année Vol. 48, f. 43 c. 13. La loca
depuis le premier novembre dernier jusqu'à ce jour
appartiendra aux vendeurs et le pro rata à l'adjudicataire.



adjudicataire.

4° Le bail de la prairie "aux Salinques" louée à M. Falloy a été enregistré à Florennes le vingt sept janvier dernier vol. 48 f° 44 c° 12. La location depuis le premier octobre dernier au jour de l'adjudication définitive appartiendra aux vendeurs et le surplus à l'adjudicataire.

5° Le bail de la maison louée à Monsieur le Docteur Bellemagne a été enregistré à Florennes le vingt sept janvier dernier, vol. 48 f° 45 c° 3.

Les vendeurs auront à tenir compte à l'adjudicataire du loyer depuis le jour de l'adjudication définitive jusqu'au premier décembre prochain.

Après lecture, tant du présent préambule que du cahier des charges, de l'expédition du jugement, des sommations et des procurations, il est procédé à l'adjudication.

Adjudication.

1° Tous les biens repris au littéra A du cahier des charges et situés sous la commune d'Anthée, généralement quelconques, s'exposent et mis à prix à cent cinquante mille francs s'adjudigent pour le prix de Cent Septante Six Mille francs à Monsieur Paul-Jules-Henri

791 + 257

ff. 100

Legros, Propriétaire, né à Bazancourt
le vingt six septembre mil huit cent quatre
domicilié à Exelles, avenue de la Vallée n° 8,
lequel ici présent et acceptant, a signé à la
fin.

Monsieur Alex Palante, en nom personnel
et au nom de la mandante, Madame Veuve
Palante, comme mandataire de Monsieur Adolphe
Palante et Monsieur Pasquier, de l'avis confor-
mément de Monsieur le Juge de Paix, ont déclaré con-
firmer la présente vente et la rendre définitive.

Le notaire soussigné sur la production
des carnets de mariage de Messieurs Legros et Pas-
quier et des extraits des actes de naissance de Madame
Palante et de Messieurs Palante, et de la mine
Pasquier, certifie que toutes les personnes ci-dessus
dénommées, parties au présent acte, sont bien
comme ci-dessus inscrites sous les mêmes nom
et prénoms à leurs actes de naissance comme il
est dit ci-dessus.

Clos le présent procès-verbal daté et lieu qu'il
est dessus, en présence de Messieurs Felix Hubot, cul-
tivateur et Achille Piérand, boucher, tous deux
domiciliés à Anthée, témoins invités.

Après lecture, tant de ce qui précède que



pièces annexées et rappelées, Messieurs Talant, Pasquier et Legros, et Madame Talant-Léclain ont signé avec Monsieur le Juge, son greffier, les témoins et le notaire.

Ont signé: A. Talant, C. Pasquier, L. Talant, Legros, A. Pierard, F. Lubot, Berniaux, Gustave Allard, E. Duchateau.

Enregistré à Florennes, le neuf juillet 1914, vol. 189 f. 72 c. 4. Quatre rôles et quatre renvois.

Recu: 1^{er} Pour droit de vente à 5.50% 9.979.20

2^o Pour droit de transcription à 1.25% 2.268. "

3^o Pour droit d'obligation à 1.40% 2.52

Ensemble: Douze mille deux cent quarante neuf francs 42, 12.249.72

Le preneur. (Signé) L. Beaumerie.

Genre des pièces annexées et rappelées.

Cahier des Charges. Clauses et Conditions d'une vente qui aura lieu en exécution d'un jugement à rendre par le Tribunal Civil de Première Instance siant à Dinant.

Noms des Vendeurs.

1^{re} Dame Valentine Melot, sans profession veuve de Monsieur Félix Talant, domiciliée au château de Biavoze, commune d'Arthée.

2^e Monsieur Alexandre Salante,
ordinairement appelé (Alex) Propriétaire, y
domicilié également

3^e Monsieur Charles Pasquier, Né-
ciant, demeurant à Saint-Gilles les Bruxelles,
de France, numéro Trente Six.

4^e La mineure Simonne Pasquier
née le vingt six octobre mil neuf cent cinq,
sue du mariage du dit sieur Charles Pasquier
avec feu Dame Jeanne Salante, ayant celui-ci
comme tuteur naturel et légal et ayant pour
subrogé tuteur, Monsieur Adolphe Salante
Lieutenant colonel pensionné, domicilié à Hesp-
nommé à cette fonction qu'il a accepté suite
d'une délibération du conseil de famille de la dite
mineure tenu sous la Présidence de Monsieur le
de Paix du Canton de Saint-Gilles les Bruxelles,
dix sept mars mil neuf cent onze.

Immeubles à vendre.

A. - Commune d'Antbée.

1^{re} Une propriété appelée: "Le Château de
voys", comprenant château, maisons, écuries, granges,
jardins, vergers, terres, prairies, pâtures, pâtures-
chapinières, buissons et bois, le tout formant l'art
six cent cinquante deux de la matrice cadastrale



où il figure sous les numéros 158, 243, 244, 245, 248, 249, 250, 259^a, 290^a, 291, 292, 293, 320^d, 325^c, 461, 152^a, 153^a, 154^a, 155^a, 160^a, 161^b, 251^a, 252^a, 255^a, 258^b, 260^c, 264^b, 323^b, 462^d, 462^e, 253, 254, 263^c, 150, 347^b, 320^b, 294^d, 322^e et 322^f de la Section C et les numéros 255^e et 255^f de la Section B pour une contenance totale de quatre vingt deux hectares dix huit ares vingt sept centiares.

2^o Le tiers d'un chemin particulier sis en lieu dit: "faubourg", cadastré Section C n^o 423^o pour trois ares quarante centiares et formant d'article quatre cent septant neuf de la matrice cadastrale.

B. Commune de Morville.

Diverses parcelles de terres, prés et potures. Sarts, sises en lieu dit: "de sous le mai", "Orlimpont", "Rocaille", "Genistroy", et "Clavia", figurant au cadastre sous les numéros 119^a, 120, 466^a, 515^a, 521^a, 556, 557, 560, 581^b, 582, 583, 588^a, 549^a de la Section F pour une contenance totale de dix sept hectares trente trois ares nonante huit centiares et formant d'article cent cinquante de la matrice cadastrale de cette commune.

C. Commune de Flayion.

Une terre en lieu dit "magenne", cadastrée sous le n^o 192^b pour soixant et un ares septant centiares et formant d'article trois cent septant cinq de la matrice cadastrale.

Origine de Propriété.

A. Dans le chef des propriétaires actuels.

Tous les immeubles ci-dessus dépendent de la succession de Monsieur Felix Palant, en son vivant propriétaire, domicilié au dit château de Wieroye, ou de la communauté d'acquêts qui a existé entre lui et son épouse la dite dame Saline Belot, aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e De Doncker, Notaire à Bruxelles, le douze novembre mil huit cent Septante Sept.

Monsieur Felix Palant est décédé au château de Wieroye, le dix sept juillet mil neuf cent dix, sans avoir fait d'autre disposition de dernière volonté que celle contenue dans son contrat de mariage précité aux termes duquel il est stipulé que, en cas de décès de l'un des époux laissant postérité, le survivant aura l'usufruit de la moitié des immeubles propres du prédécédé et de la part de celui-ci dans les acquêts.

Monsieur Palant ayant laissé à son décès deux enfants, savoir: M. Alexandre Palant; Madame Charles Pasquier, tous deux dénommés ci-dessus, la succession a été échue pour moitié en usufruit à sa veuve survivante et pour le



plus à ses deux enfants.

Madame Charles Pasquier, née Jeanne Lanté, en son vivant, sans profession, domiciliée à Saint-Gilles-lez-Bruelles, y est décédée le vingt-deux février mil neuf cent onze, sans avoir fait d'autre disposition de dernière volonté que celle contenue dans son contrat de mariage adoptant le régime de la communauté d'acquêts reçu par M^e Duchateau, Notaire à Florennes le vingt novembre mil neuf cent quatre, aux termes duquel les époux se sont fait réciproquement donation pour le cas d'existence d'enfants de la quotité la plus étendue tant en pleine propriété qu'en usufruit de tous leurs biens. Du mariage ayant existé entre Monsieur et Madame Pasquier est issue Mademoiselle Simonne Pasquier née à Saint-Gilles-lez-Bruelles le vingt six octobre mil neuf cent cinq, de sorte que la succession de Madame Pasquier a été recueillie par son époux pour un quart en pleine propriété et pour un quart en usufruit et pour le restant par la dite mineure Mademoiselle Simonne Pasquier.

B. Dans le chef des Propriétaires précédents.
Les quatre immeubles suivants dépendent de la

de la commune Palante-Mélot, savoir :

a) le bâtiment rural situé sur Anthès, ou
il est cadastré sous le numéro 320^e de la section
C pour une contenance d'un are dix centiares
a été acquis de M. André Poncelot, garde particulier
à Serville suivant procès verbal et adjudication
publique et définitive du ministère du notaire
Darterelle de Flavion en date du dix neuf
bre mil neuf cent huit.

b) la terre sis même commune en lieu
"Péchenne", cadastrée même section n^o 150 pour
vingt ares dix centiares a été acquise aux
mes d'un procès verbal et adjudication
publique et définitive dressé par le dit notaire
Darterelle, le onze juin mil neuf cent quatre
à la requête de : 1^{re} Alexandrine Feraille, veuve
François Pierard, ménagère à Anthès, 2^{re} Elise
Pierard veuve d'Éugène Benay, ménagère à Nor
3^{re} Céline Pierard, institutrice à Celloy, 4^{re} Emma
Pierard, épouse Joseph Durdu, ménagère à Flav
put-Kessel-les; 5^e Jean-Baptiste Bruyère, veu
de Céline Pierard, menuisier à Anthès.

c) Une parcelle de terrain d'une contenance
d'un are quatre vingt (centiares, lisez) six ce
res provenant de la suppression du sentier



méro Septante neuf et qui a été incorporée, dans la parcelle située sur Anthée où elle est cadastrée sous le n° 294^d a été acquise de la commune d'Anthée suivant acte devenu devant le bourgmestre de cette commune le vingt six Septembre mil neuf cent neuf, enregistré à Florennes, le vingt huit mêmes mois et année.

D) la terre sis sur Horville en lieu dit: "dessus le moy", cadastrée sous les n° 119^e et 120 de la section F pour les contenances respectives de trois ares dix centiares et dix ares cinquante centiares a été acquise de Monsieur Joseph Bottin, cordonnier à Horville suivant acte devenu devant ledit notaire Darterell le onze juillet mil huit cent quatre vingt huit.

Tous les autres immeubles ci-dessus désignés ont été attribués à Monsieur Félix Palante par le partage fait entre lui et ses deux frères, Messieurs Maurice et Adolphe Palante, suivant acte passé devant le notaire Joquet de Surice le treize novembre mil huit cent quatre vingt six, transcrit au bureau des hypothèques à Dinant. Les immeubles situés sur Anthée cadastrés anciennement sous le n° 347 et partie

3 a 10 m 10
40

invalable

de 462^b, les immeubles situés sous Norville
anciennement connus au cadastre d'Anthée
sous les nos 470 et 486 de la section F. (La loi
23 mai 1893 a érigé le hameau de Norville, dé-
pendant de la commune d'Anthée en commune
distincte) et la terre sous Flavion dépendaient de
communauté ayant existé entre M. Alexandre Pa-
lant, père de M. Félix Palant et Madame Céline Les-
tours suivant contrat passé devant le notaire Schet-
Philippeville le premier Septembre mil huit cent qua-
rante huit. Monsieur Alexandre Palant, décédé à
Anthée, le quatre mars mil huit cent cinquante huit
a laissé comme seuls héritiers ses trois fils prénom-
més sous réserve de certains droits en usufruit au
profit de la veuve survivante, droits auxquels celle-
ci a renoncé suivant l'acte de partage précité du
dix-neuf novembre mil huit cent quatre vingt six.
Par ce même acte, Madame Veuve Palant a
donné à ses enfants de la part qu'elle possédait
en pleine propriété dans les dits immeubles. Une
partie de trente quatre ares quarante deux
centiares comprise dans la parcelle sise sous
Anthée anciennement cadastrée sous le no 192^a a été
acquise par Messieurs Palant frères de Madame
Anne-Françoise Palant, Veuve Darville, suivant

acte passé devant le notaire Nélot de Flavion le huit avril mil huit cent soixante deux.

Le restant des immeubles ci-dessus appartenait à Messieurs Palant frères en leur qualité de légataires universels de leur grand tante Madame Jeanne Darville, née Anne Francoise Palant, décédée à Anthée le quinze octobre mil huit cent soixante trois, instituée aux termes de son testament olographe en date du dix huit juin mil huit cent soixante deux, déposé en l'étude du dit M^e Nélot, le dix huit octobre mil huit cent soixante trois; les légataires ont été en possession des biens de cette succession par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Dinant en date du vingt quatre octobre de la même année.

Par le dit acte de M^e Locquet du treize novembre mil huit cent quatre vingt six, Messieurs Palant frères avaient accordé à leur mère, la dite dame Céline Ledain, veuve Palant, la jouissance pendant toute la vie des trois chambres au premier étage du château de Hirsvoye à l'extrémité de l'aile devant des bâtiments, ces chambres se trouvant au dessus de la cuisine et du fournil qui existaient alors. Par acte intervenu le dix



Sept avril dernier devant le dit M^e Darterelle
Madame veuve Alexandre Pelant a renoncé
remement et simplement à cette jouissance.

Charges, Clauses et Conditions de la Vente

Article Premier. Les immeubles ci-dessus se vendent pour quittes et libres de charges hypothécaires en ce sens que, s'il en existe, le prix à en provenir servira à acquitter jusqu'à due concurrence celles pouvant exister. Toutefois l'adjudicataire de la parcelle cadastrée sous le n^o 150 de la section C d'Anthès et achetée par l'acte précité M^e Darterelle du onze juin mil neuf cent quatre ne pourra pas exiger des vendeurs la main levée de l'inscription qui a été prise et affublée le six août mil neuf cent quatre, volume 9^o numéro 175 pour sûreté du prix de vente qui est cent soixante francs et que les vendeurs affirment avoir été payé.

Les adjudicataires prendront ces immeubles tels qu'ils existent et tels qu'ils appartiennent aux vendeurs comme il est dit ci-dessus avec toutes les servitudes y attachées, tant actives que passives, apparentes ou non, finies ou discontinuées de quelque nature qu'elles soient les unes et les autres sans que les



Toute clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers transcrits et non prescrits, et sans garantie de la solidité des constructions, ni de la contenance déclarée, la différence en plus ou en moins excédant elle le vingtième, devant tourner au profit ou à la perte des adjudicataires.

Article Deuxième. Les immeubles pourront se vendre en une ou plusieurs masses, ou en autant de lots que le jugeront les vendeurs qui auront le droit de retirer de la vente tel ou tels immeubles qu'ils jugeront et de se réserver la propriété d'arbres croissant dans les immeubles à vendre et qu'ils s'engageront à couper et à enlever dans un délai qui sera fixé lors de l'adjudication.

Article troisième. Les adjudicataires s'il n'en est pas décidé autrement par les vendeurs lors de l'exposition en vente entreront en jouissance des immeubles à vendre dès le jour de l'adjudication définitive par la perception des fruits civils pour les immeubles loués et par la jouissance réelle pour les immeubles non loués; toutefois pour le château, les annexes et dépendances formant l'ensemble tenant aux bâtiments de la ferme, au chemin, à l'hubot, au sentier et au lienne de paradis, l'entrée en jouissance n'en aura lieu que dans les

deux mois de l'adjudication définitive, revalorisée cent cinquante francs pour la perception des droits d'enregistrement.

Article Quatrième. — Les adjudicataires supporteront dès le jour de l'adjudication définitive, les impositions de toute nature pouvant grever les biens vendus, continueront tous contrats d'assurance contre l'incendie des bâtiments vendus, pourront user et respecter tous baux verbaux ou autres pourvu qu'ils existent de manière que les vendeurs ne puissent être inquiétés ni recherchés de ces divers chefs.

Il est ici fait observer que, suivant convention verbales:

a) Une partie de terrains de quarante trois hectares quatre vingt cinq ares est louée à raison de cent cinquante francs d'hectare outre les contributions et certaines charges à M. Alexis Baudoin, fermier dit Biavoys jusqu'au premier mai mil neuf cent dix-cinq, avec faculté pour le fermier seul de mettre fin au bail pour pareil jour en mil neuf cent seize, en mil neuf cent dix-neuf et en mil neuf cent vingt deux, moyennant un préavis de six mois. — En conséquence, le fermier jouira depuis le premier mai dernier jusqu'au jour de l'adjudication définitive des biens acquis aux vendeurs tandis que le prorata appartiendra

à l'adjudicataire; en cas de vente de cette partie en deux ou plusieurs lots, la répartition de ce fermage se fera proportionnellement à la contenance.

X — b) La terre "à la diette", cadastrée **Lon C n° 294^d** est louée, une partie de septante cinq ares vingt centiares, plantée d'arbres fruitiers, avec réserve des fruits à M. Félix Hubot, cultivateur à Kianope jusqu'au premier novembre mil neuf cent quatorze moyennant un fermage de septante sept francs cinquante centimes et le restant d'une contenance d'un hectare six ares quatre vingt deux centiares est loué au même jusqu'au premier octobre mil neuf cent dix neuf moyennant un fermage annuel de cent dix francs. — En conséquence, le fermage depuis le premier novembre pour la première partie et celui du restant depuis le premier octobre appartiendra donc aux vendeurs jusqu'au jour de l'adjudication définitive et le sera à l'adjudicataire.

— c) Une partie de dix ares environ du verger dit "Cortil à l'airve", cadastrée **Lon C n° 347^b** partie formant le coin enclavé entre les propriétés de Pector et de Degodenne d'un côté et de la famille Hubot de l'autre et touchant du nord à Constant Gallay, a été louée à celui-ci jusqu'au premier novembre mil neuf cent vingt moyennant une

location de trente francs - belle courne depuis le
premier novembre dernier jusqu'aujourd'hui l'ad-
judication définitive appartiendra aux ven-
deurs et le prorata à l'adjudicataire.

d) Une prairie "aux salinées" d'une contenance
d'un hectare quarant et un ares quarant neuf ce-
ntièmes faisant partie de la parcelle cadastrée sous le
n° 462^E de la Section C est louée au même Sieur Co-
stant Galley, jusqu'au premier octobre mil neuf cent
dix neuf moyennant une location de Septante francs
Sept centimes, qui depuis le premier octobre dernier
au jour de l'adjudication définitive appartiendra
aux vendeurs et le prorata à l'adjudicataire.

e) La maison et le jardin cadastrés sous les n°s
255^E et 255^F de la Section B sont loués à Monsieur
Docteur Wallemagne de Hiarvoje jusqu'au trent
novembre mil neuf cent Seize avec faculté pour le
locataire de mettre fin au bail le premier juin
de premier décembre de chaque année moyennant
préalavis de trois mois ou payement d'une inden-
nité de trois mois de location.

Ce bail a été consenti moyennant un loyer
annuel de Quatre Cents francs payable semes-
triellement et par anticipation le premier juin
et le premier décembre de chaque année.

En conséquence, les vendeurs devront tenir compte à l'adjudicataire du loyer depuis le jour de l'adjudication définitive jusqu'au premier décembre prochain.

1. Une carrière ouverte dans la parcelle cadastrée sous le n° 251^a de la section C est louée jusqu'au sept novembre mil neuf cent treize à Monsieur Max Chivan, entrepreneur à Brioude, moyennant un décaissement suivant la quantité de moellons tirés. La cession de ce chef restera la propriété des vendeurs retard dans l'entrée en jouissance évalué cinquante francs pour la perception des droits.

Il est aussi fait observer que les vendeurs ne sont propriétaires que des clôtures de la pasture dite "plate terre", à droite du chemin en montant et de la prairie dite "Grande prairie", cadastrée sous les n° 259^a, 263^e et 264^b de la section C et que toutes les autres clôtures sont la propriété des fermiers ou locataires.

Enfin il est fait observer que les terrains situés sur Morville et Flavion sont loués jusqu'après l'achèvement de la récolte représentative de mil neuf cent vingt et un et au plus tard le quinze octobre de cette dernière année suivant procès verbal de location publique du ministère du notaire Duchateau de Florennes, en date du trente et un août mil

neuf cent onze.

6
9
Article Cinquième. Le prix principal d'adjudication sera payable et exigible dans les six mois de l'adjudication définitive avec l'intérêt au taux de quatre et demi pour cent l'an à partir de l'entrée en jouissance sans aucune réduction sur cet intérêt par suite du retard dans l'entrée en jouissance du château et de la carrière en mains des vendeurs et en l'état du Notaire qui sera commis pour la vente.

Quant à la part revenant à la mineure, elle sera, après paiement des dettes lui incombant et constatées par inventaire ou actes équivalents, ou admises par le Conseil de famille, employée conformément à la délibération de son conseil de famille tenu sous la présidence de Monsieur le Juge de Paix du Canton de Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le dix sept mars mil neuf cent onze. En conséquence, elle sera, à la diligence du Subrogé-tuteur versée par le tuteur, en dessous de cent francs, en dépôt réservé au nom de la mineure à la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite de Belgique et, au dessus, à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour n'en être retirés que, conformément aux dispositions de l'article cinquante sept de la loi du seize décembre mil huit cent cinquante et sinon employés soit en acquisitions d'immeubles.

de ventes sur l'État, soit en prêt sur privilège immobilier ou sur première hypothèque.

120/1
Article sixième. — Indépendamment et en sus du prix principal d'adjudication, les adjudicataires paieront dans les cinq jours de celle-ci, entre le main et en l'Étude du Notaire qui sera commis, douze pour cent du dit prix — Les douze pour cent seront acquis aux vendeurs qui devront supporter tous les frais, droits et honoraires relatifs à la vente, les frais d'affiches, et d'annonces et de publicité, le coût du cahier de charges et du jugement autorisant la vente, les vacations et voyages de Monsieur le Juge de Paix et du Greffier, les frais des actes de quittance et de liquidation des prix de vente, le tout suivant l'axe par le magistrat compétent.

— Toutefois au cas où il y aurait lieu à l'application d'une disposition légale portant exemption ou réduction de droits fiscaux en faveur de l'adjudicataire, le tantième à payer par celui-ci, sera réduit conformément à cette disposition.

Article Septième. Les acquéreurs ne pourront exiger des vendeurs aucun autre titre de propriété qu'une expédition ou un extrait du procès verbal d'adjudication qui leur sera délivré à leurs frais en sus du tantième ci-dessus stipulé.

Article huitième. L'adjudicataire aura le droit d'être command conformément à la loi.

En cas de déclaration de command, les frais à payer conformément à l'article sixième devront être versés au moment où se signera l'acte de déclaration de command.

Article neuvième. Si deux ou plusieurs personnes achètent ensemble, elles seront tenues solidairement et indivisiblement.

L'adjudicataire qui déclarera acquiescer pour compte d'un autre sera tenu solidairement et indivisiblement avec lui, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les conditions du présent cahier des charges.

Il y aura également solidarité et indivisibilité entre l'adjudicataire et le command qu'il aura déclaré si celui-ci accepte l'adjudication.

Article dixième. Tout adjudicataire qui en sera requis, devra à première demande sût-elle même verbaliser fournir à ses frais bonnes et valables caution et arrhes sions agréées des vendeurs et qui seront tenues solidairement avec lui.

Article onzième. À défaut de paiement du prix ou des frais, en tout ou en partie, aux époques fixées, les vendeurs auront à leur choix: a) le droit de recourir à la voie judiciaire pour l'action résolutoire; c) ou le droit de faire procéder

à la vente sur folle enchère de ou des immeubles adjudiqués un mois après que le ou les adjudicataires auront été constitués en demeure par une simple Signification donnée par huissier et dont les frais seront à la charge du ou des adjudicataires défaillants. La vente aura lieu sans autre formalité et sans qu'il soit nécessaire d'y appeler le ou les adjudicataires défaillants qui resteront tenus de la différence éventuelle entre le prix de l'adjudication sur folle enchère et celui de la première sans pouvoir profiter, s'il y en a un, du bénéfice éventuel qui restera acquis aux vendeurs à titre de dommages et intérêt.

Article douzième. Les vendeurs se réservent une heure après la fin des enchères pour confirmer ou infirmer l'adjudication en tout ou en partie, la bousquette fût elle même tombée.

Les vendeurs auront la faculté de fixer une ou plusieurs expositions en vente et jusqu'à l'adjudication définitive, les enchères ne constitueront qu'une simple offre d'acheter, irrévocable de la part des enchérisseurs qui toutefois ne seront jamais liés par leurs offres au delà de deux mois et sans qu'il y ait obligation de leur adjudger, même si aucune offre supérieure ne surgissait.

Article Treizième. Pour le suite de l'adjudication et aux fins des inscriptions et d'office qui en sont le consé-

quence, les vendeurs font élection de domicile en l'Étude du notaire qui sera commis. Les adjudicataires habitant en dehors du canton de Florennes seront tenus de faire élection de domicile dans ce canton, faute de le faire ils seront censés avoir fait cette élection de domicile en l'Étude du Notaire qui sera commis.

Fait et rédigé à Dinant le six juin mil neuf cent treize. L'avoué des demandeurs (Signé) Chirionnet.

Enregistré à Dinant par le receveur sousigné
Neuf juin 1913 vol. 194 f. 17 c. 10 dix sols deux renvois.
pour enregistrement: Deux francs quarante centimes.
Le Receveur. (Signé) Kerviesse.

Jugement.

Nous Albert, Roi des Belges.

à tous présents et à venir, faisons savoir:

Le Tribunal civil de première instance siégeant à Dinant, province de Namur, première Chambre a rendu le jugement suivant:

En Cause: 1) Madame Valentine Hélot, veuve Monsieur Félix Pulant, Sans profession, domiciliée à Anthée, agissant tant en nom personnel du chef des droits d'usufruit qu'elle tient de son contrat de mariage et de la loi du vingt novembre mil huit cent

nonante six, que du chef des droits qu'elle a recueillis dans la communauté d'acquêts ayant existé entre elle et son défunt époux; 2) Alexandre Palante, propriétaire, domicilié à Anthée, demandeurs comparant par Maître Chirionnet avoué.

Contre: 1) Charles Pasquier, commerçant, domicilié à Bruxelles, rue de France trent six, tant en nom personnel du chef de ses droits en pleine propriété et en usufruit résultant de son contrat de mariage avec Jeanne Palante et aussi en vertu de la loi de mil huit cent nonante six; qu'en sa qualité de tuteur légal de sa fille mineure Simonne Pasquier; 2) Adolphe Palante, lieutenant colonel pensionné en sa qualité de Subrogé-tuteur de la dite mineure, domicilié à Bèpion; défendeurs, comparant par Maître Le Boulenger, avoué.

À l'appel de la cause, à l'audience publique du dix neuf juin mil neuf cent treize, Maître Chirionnet a conclu pour les demandeurs en ces termes:

Attendu que Félix Palante avec qui la demanderesse était mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts est décédé à Biarroze Anthée, le seize juillet mil neuf cent dix; que sa succession a été recueillie par ses deux enfants: le demandeur Alexandre Palante et Jeanne Palante, cette dernière représentée par son mari, le défendeur Charles Pasquier et sa fille mineure Simonne Pasquier.

Attendu que de la succession Felix Palante dépendent les immeubles suivants:

A. Commune d'Anthée.

1. Une propriété appelée "le Château de Biavoie, comprenant le château, maisons, écuries, grange, jardins, vergers, terres, prairies, pâtures, pâtures sèches, sapinières, buissons et bois, le tout par devant l'article Six cent cinquante deux de la matrice cadastrale où il figure sous les numéros cent cinquante huit, deux cent quarante trois, deux cent quarante quatre, deux cent quarante cinq, deux cent quarante huit, deux cent quarante neuf, deux cent cinquante, deux cent cinquante neuf^a, deux cent nonante, deux cent nonante-un, deux cent nonante deux, deux cent nonante trois, trois cent vingt un^d, trois cent vingt cinq^c, quatre cent soixante un, cent cinquante deux^a, cent cinquante trois^b, cent cinquante quatre^a, cent cinquante cinq^a, cent soixante un^b, deux cent cinquante un^a, deux cent cinquante deux^a, deux cent cinquante cinq^a, deux cent cinquante huit^b, deux cent soixante^c, deux cent soixante quatre^b, trois cent vingt trois^b, quatre cent soixante deux^d, quatre cent soixante deux^e, deux cent cinquante trois^c, deux cent cinquante quatre, deux cent soixante trois^c, cent cinquante trois, cent quarante sept^b, trois cent vingt^c, deux cent nonante quatre^d, trois cent vingt deux^c, trois cent vingt deux de la Section C et les numéros deux cent cinquante cinq^e et deux cent cinquante^f de la Section

B, pour une contenance totale de quatre vingt deux hectares dix huit ares vingt sept centiares.

2^e Le tiers d'un chemin particulier en lieu dit "Laulaye", section C numéro deux cent quarante trois pour trois ares quarante centiares formant l'article quatre cent septant neuf de la matrice cadastrale.

B. Commune de Morville.

Diverses parcelles de terres, prés et pâtures. Sont en lieux dits: "Dessus le mai, Orlimpont, Rocailles, Genistois et Claviat", figurant au cadastre sous les numéros cent dix neuf^a, cent vingt, quatre cent soixante six^a, cinq cent quinze^a, cinq cent vingt un^a, cinq cent cinquante six, cinq cent cinquante sept, cinq cent soixante, cinq cent soixante un^a, cinq cent quatre vingt deux, cinq cent quatre vingt trois, cinq cent quatre vingt huit et cinq cent quarante neuf^a de la section F, pour une contenance totale de dix sept hectares nonante trois ares nonante huit centiares et formant l'article cent cinquante de la matrice cadastrale.

C. Commune de Flayon.

Cerre en lieu dit "Magenne", section C numéro cent nonante deux pour soixante un ares septant centiares formant l'article trois cent septant cinq de la matrice cadastrale de cette commune. Etant fait observer que les immeubles numéros trois cent vingt^a, section C, bâtiment sur Anthée; numéro cent cinquante, section C; terre sur Anthée; numéro deux

cent nonante quatre.^d section C terrain Anthée; nu
cent dix neuf.^a et cent vingt section F sur Horville,
pendent de la communauté Palante Belot.

Attendu que ces immeubles ne sont pas commodément
partageables en nature; que nul n'est tenu de cester à
l'indivision.

Plaise au Tribunal: Dire que par le mini
sère d'un notaire à commettre, parties présentes a
dûment appelées au moins cinq jours à l'avanc
il sera à l'intervention de Monsieur le Juge de Paix
du Canton de Horemnes, procédé à la vente publique d
immeubles ci-dessus décrits, pour le prix à en proven
être attribué aux parties en proportion de leurs dro
respectifs.

Dire que cette vente aura lieu aux clauses et conditions
un cahier des charges dressé par l'avoué sous signé et enre
tu à Dinant, le neuf juin mil neuf cent seize, volum
nonante-quatre, folio dix-sept, case dixième, contenant dix
et deux renvois. Dire que les dépens seront récupérables
privilegé sur la masse à liciter. Déclarer le jugement
à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout
recours et sans caution.

Maître le Boulenger a conclu pour les défende
à ce qu'il plaise au Tribunal à ~~Quillemont~~ ^{Quillemont}: Leur don
acte de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice.

statuer ce que de droit quant aux dépens.

Point de fait: Suivant exploits des huissiers Derymackers de Bruxelles, du vingt un mai dernier et Crusart de Namur, du vingt six, les demandeurs ont fait assigner les défendeurs à comparaitre devant ce tribunal aux fins de leurs conclusions ci avant transcrites.

Sur ces assignations qui contenaient constitution de Maître Chirionnet pour les demandeurs, Maître Le Boulenger pour les défendeurs.

La cause inscrite au rôle sous le numéro cinq mille cent dix huit, fut appelée à l'audience publique du dix neuf juin mil neuf cent treize à laquelle les avoués des parties furent et déposèrent les conclusions ci dessus transcrites et en sollicitèrent l'adjudication.

Sur quoi après avoir entendu le ministère public en son avis, donné à la même audience, le Tribunal rendit séance tenante le jugement suivant:

Dans le droit: Attendu que Felix Talant, avec qui la demanderesse était mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts est décédé à Liège le seize juillet mil neuf cent dix, que la succession a été recueillie par ses deux enfants, le demandeur Alexandre Talant et Jeanne Talant, cette dernière représentée par son mari le défendeur Jasquier et sa fille mineure Simone Jasquier;

Attendu que de la succession et de la communauté
Julien-Nélot dépendent les immeubles qui sont
aux conclusions des demandeurs;

Attendu que ces immeubles ne sont pas commodément
partageables en nature; que nul n'est tenu de rester dans
l'indivision;

Attendu que les défendeurs déclarent s'en rapporter à justice
sur la demande;

Par ces motifs: Le Tribunal, entendu en son avis hono-
rable Me Legrand, Substitut du Procureur du Roi, donnant acte
aux défendeurs de ce qu'ils s'en rapportent à justice, et
que par le ministère de Maître Duchateau, Notaire à
Florennes, à ce commis, parties présentes ou dûment
appelées au moins cinq jours à l'avance, il sera, à l'in-
vitation de Monsieur le Juge de Paix du Canton de Flo-
rennes procédé à la vente publique des immeubles repris
aux conclusions des demandeurs, pour le prix à en pro-
duire être attribué aux parties en proportion de leurs droits
respectifs.

Il est que cette vente aura lieu aux clauses et con-
ditions d'un cahier des charges dressé par l'avoué des
demandeurs et enregistré à Dinant, le neuf juin
mil neuf cent treize, volume nonante quatre, folio
sept, case dixième contenant dix rôles et deux renvois
lequel cahier des charges sera complété par la clause suivante

" Jus-à parfait paiement du prix, les bâtiments vendus de-
"ront être tenus régulièrement assurés contre les risques d'incendie.
Ordit que les dépens seront récupérables par privilège sur la
masse à liciter.

Fait et prononcé à Dinant, à l'audience publique du dix
neuf juin mil neuf cent treize, où étaient présents: Messieurs
Jury, Président, Delimoy et Herbecq, Juges, les deux premiers
chevaliers de l'Ordre de Léopold, Leyrand, Substitut du
Procureur du roi et Guillaume, Greffier adjoint. (Signé) Jury,
Guillaume.

Abandonnons et ordonnons à tous huissiers à ce requis, de
mettre le présent jugement à exécution; à nos procureurs
généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première
instance d'y tenir la main; Et à tous commandants et of-
ficiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils
en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été Signé et
scellé du Sceau du Tribunal.

Pour Expédition conforme délivrée à Maître Emile Chirion
not, avoué à Dinant, le Greffier (Signé) Louis Hartigue
greffier - adjoint. Surnuméraire

Enregistré à Dinant par le receveur Sousigné le premier juil-
let 1913. Vol. 169 fol. 34. C. 5. huit rôles Quatre renvois. Recu. pour Guffe 16.
pour enregistrement 7. Total: vingt trois francs. (Signé) Hairesse

L'an 1900 seize, le onze juillet.

A la requête de Madame Valentine Mèlot,
veuve de Monsieur Felix Palante, sans profession
ciliée à Anthée; L.^e M. Alexandre Palante, propriétaire
domicilié à Anthée; - pour lesquels domicile est élu en
d'Etude de Maître Chirionnet, avoué licencié, domicilié
Dinant, constitué et occupant pour les requérants.

Je soussigné, Jules Croisart, huisier près le Tribunal
de première instance siant à Namur, domicilié en
Grandragnage n^o 25, patenté:

Ai signifié et laissé copie à:

L.^e M^{re} Charles Pasquier, commerçant, tant en nom pro-
pre qu'en qualité de tuteur légal de sa fille mineure
Simone, domicilié à Saint Gilles, Bruxelles, rue de
France n^o 36. (Par exploit séparé).

L.^e M^{re} Adolphe Palante, lieutenant-colonel pen-
sionné, en sa qualité de subrogé-tuteur de la dite mi-
neure, domicilié à Hépion, où étant en sa demeure et y
sant à lui même, ainsi déclaré.

a) De l'expédition, en forme exécutoire, d'un jugement
rendu contradictoirement entre parties le 19 juin 1900
par la première chambre du Tribunal de première ins-
tance siant à Dinant.

b) Du cahier des charges dressé par l'avoué des requé-
rants, enregistré à Dinant, le 9 juin écoulé, surant les

il sera procédé à la vente immobilière ordonnée par ledit jugement.

Quels jugements et cahiers des charges ont été signifiés à avoués suivant acte de palais du neuf juillet courant enregistré.

Et en même temps, j'ai fait sommation aux notifiés de se trouver et comparaître :

Samedi

Renvoi approuvé

99 *Che*

a) Le dix neuf juillet courant à quatorze heures, au prétoire de la justice de paix de et à Florennes, pour assister et concourir, si bon leur semble, à la vente immobilière préparatoire à laquelle les requérants feront procéder en exécution du jugement.

b) Lundi quatre août prochain, mêmes lieu et heure, pour assister et concourir à l'adjudication définitive, s'il y échet, des immeubles dont s'agit.

c) Enfin et subsidiairement assister mêmes lieu et heure à toutes séances ultérieures auxquelles la vente ordonnée pourrait donner lieu, séances qui seraient fixées aux procès verbaux d'adjudication provisoire.

Leur déclarant qu'il sera procédé aux opérations susvisées tant en leur absence qu'en leur présence.

Et pour que le dit H. Adolphe Lalank n'en ignore, je lui ai en outre laissé copie du présent exploit.

Fait acte au coût de trente trois francs trente centimes.
(Signé) Crusard.

Enregistré à Namur le 12 juillet 1913 Vol. 47
f. 56. c. 14. Recu deux francs quarante centimes. Le
receveur. (Signé) Bresmol.

L'an 1900 seize, le onze juillet
A la requête de : 1^{re} Madame Valentine Melot, veuve
de M^r Felix Talante, sans profession domiciliée à Anthée;
2^e Monsieur Alexandre Talante, propriétaire, domicilié
à Anthée; - pour lesquels domicile est élu en l'étude de
Maitre Chirionnet, avoué licencié, domicilié à Dinant, con-
stitué et occupant pour les requérants.

Je soussigné, Arthur Derymaeker, huissier près le Tribu-
nal de première instance siéant à Bruxelles, y domicilié
rue Ernest Callard, 39, patente.

Ai signifié et laissé copie à : 1^{er} M^r Charles Pars-
quier, commerçant tant en nom personnel qu'en qua-
lité de tuteur légal de la fille mineure Simone, domiciliée
à Saint-Gilles-Bruxelles, rue de France n^o 16, où étant et pa-
rant à lui-même ainsi déclaré.

2^e Monsieur Adolphe Talante, lieutenant-colonel
pensionné en sa qualité de subrogé-tuteur de la dite mi-
neure, domicilié à Wépion, par exploit séparé.

et de l'expédition, en forme exécutoire, d'un jugement
rendu contradictoirement entre parties le 19 juin dernier,
la (Chambre 1^{re} Civile 1^{re} 1^{re}) première chambre du Tribu-

Le tribunal de première instance siégeant à Dinant, enregistré; b) du cahier des charges dressé par l'avoué des requérants et enregistré, suivant lequel et ~~sur~~ par lequel a été ordonné la vente immobilière ordonnée par ledit jugement. Quels jugement et cahier des charges ont été signifiés à l'avoué par acte de palais en date du neuf juillet courant enregistré.

Et en même temps, en vertu du jugement sus énoncé j'ai fait sommation aux notifiés de se trouver et comparaître:

a) Samedi dix neuf juillet courant, à quatorze heures, au prétoire de la justice de paix de et à Fléennes, ~~(à assister et concourir l'art)~~ pour assister et concourir si bon leur semble, à la vente immobilière préparatoire à laquelle les requérants feront procéder en exécution du jugement.

b) Lundi quatre août prochain même lieu et heure, pour assister et concourir à l'adjudication définitive s'il y a lieu des immeubles dont il s'agit:

c) Enfin et subsidiairement, assister, même lieu et heure à toutes autres séances ultérieures auxquelles la vente ordonnée pourrait donner lieu, séances qui seraient fixées aux procès-verbaux d'adjudication provisoire.

Leur déclarant qu'il sera procédé aux opérations susvisées tant en leur absence qu'en leur présence.

Et pour M^r Charles Pasquier presomme n'en est
je lui ai laissé copie du présent exploit des pièces
signifiées.

Dont acte... Coût: Create. un franc 20 c. dont neu
francs 60 quant à moi huissier.

Enregistré à Bruxelles A H le 12 juillet 1905
Vol 1005 f^o 72 c^o 13 fees deux francs quarant
centimes (signé) Dorsinfans.

L'an 1900 quatorze, le quinze juin à la requête
Madame Valentine Nélot, veuve de M^r Felix Palca
sans profession, domiciliée à Anthée, M^r Alexandre
Palante, propriétaire, domicilié à Anthée;
pour lesquels domicile est élu en l'Étude de M^e Ch
vionnet, avoué licencié, domicilié à Dinant.

Je soussigné, Philippe Habagne, huissier près
Tribunal de première instance séant à Bruxelles,
domicilié à Bruxelles, rue du Conseil, 59, patenté.

En vertu de l'expédition, en forme exécutoire
un jugement rendu contradictoirement entre les re
vants, demandeurs contre les sommis ci dessous q
difiés, le 19 juin 1900 treize, par la 1^{re} Chambre du
Tribunal de première instance séant à Dinant,
dont copie entière et littérale a été signifiée à ces
derniers suivant exploit de l'huissier Doreymacke



de Bruxelles, en date du onze juillet 1900 seize, enregistré.

A fait sommation à :

1^o M^r Charles Pasquier, commerçant, tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur légal de la fille mineure Simone Pasquier, domicilié à Saint Gilles Bruxelles, rue de France n^o 16, où il est et parlant à M^r Charles Pasquier lui-même.

2^o M^r Adolphe Palante, lieutenant colonel pensionné en sa qualité de Subrogé tuteur de la dite mineure, domicilié à Hépion (par exploit séparé).

De se trouver et comparaître, le mardi trente juin courant à deux heures de l'après-midi, chez M^r Félix Heubot, cabaretier à Biavoys - Anthée.

Pour assister et concourir, si bon leur semble, à la vente publique et immobilière ordonnée par le jugement précité.

Leur déclarant qu'il y sera procédé tant en leur absence qu'en leur présence.

Et pour que ledit M^r Charles Pasquier n'en ignore, j'ai laissé copie du présent exploit dont le coût est de onze francs 90 c. Signé Ph. Matagne.

Enregistré à Bruxelles A H^o 16 Juin 1914,
Vol 1109 folio 88 c^e 3 Recu deux francs quarante c^e. Signé Dorsinfang.

L'an 1900 quatorze, le seize juin.

A la requête de: 1^o Madame Valentine Mœlch
veuve de M^r Félix Palante, sans profession, domici-
liée à Anthée; 2^o M^r Alexandre Palante, proprié-
taire, domicilié à Anthée, pour lesquels domicile est élu
en l'étude de Maître Chirionnet, avoué licencié, domici-
lié à Dinant.

Je soussigné, Jules Cruissart, huissier près le Tribu-
nal de première instance siégeant à Namur, y domici-
lié, rue Grandpagnage n^o 25, présent.

En vertu de l'expédition en forme exécutoire d'un
jugement rendu contradictoirement entre les requérants
et les somméés ci-dessous qualifiés, le dix neuf juin
treize, par la première chambre du tribunal civil de pre-
mière instance (¹⁸ Dinant ¹⁹ ~~fin~~ ²⁰) siégeant à Dinant, dont
copie entière et littérale a été signifiée à ces derniers
suivant exploit de mon ministère en date du onze
let 1900 treize enregistré.

Ai fait sommation à:

1^o M^r Charles Pasquier, commerçant tant en son
personnel qu'en qualité de tuteur légal de sa fille mineure
Simone, domiciliée à Saint-Gilles, par exploit séparé.

2^o M^r Adolphe Palante, lieutenant-colonel pensionné
domicilié à Hépion, en sa qualité de subrogé-tuteur
de la dite mineure en sa demeure à Hépion, y parlant



lui-même.

Se se trouvera et comparaitra mardi trente juin courant, à deux heures de l'après midi chez M^r Félix Hubst, cabaretier à Hiarvoje, commune de Anthée.

Pour assister et concourir, si bon leur semble, à la vente publique immobilière ordonnée par le jugement précité.

Leur déclarant qu'il y sera procédé sans en leur absence qu'en leur présence.

Et pour que le dit M^r Adolphe Palante n'en ignore, je lui ai, étant parlant comme dit est, laissé copie du présent exploit dont le coût est de seize francs so centimes. (Signé) Crugart.

Enregistré à Namur, le 17 juin 1914, Vol 69 fol 230-1
Fees: deux francs quarante centimes. Le Receveur (Signé) poiget.

Aujourd'hui dix juin mil neuf cent quatorze, à Florennes, en l'Étude.

Pardevant M^r Ernest Duchâteau, Notaire à Florennes.

A Comparu:

Madame Valentine Noël, veuve de Monsieur Felix Palante, propriétaire demeurant au château de Hiarvoje, commune d' Anthée.

Laquelle se par les présentes, constituée pour son

mandataire Spécial M. Alexandre Palante,
necur, demeurant à Paris, son fils.

À qui elle déclare donner pouvoir de pour elle
en son nom.

Faire de gré à gré, publiquement ou par li-
tion, aux personnes, prix, charges et conditions que
le mandataire avisera: tout ou partie des biens
bles et immeubles qu'elle possède indivisement avec
ses enfants et petit-enfant au territoire des commu-
nes d'Anthès, Morville et Flavion, dépendant de la
succession de son mari ou de la communauté
existant entre elle et lui.

Faire toutes déclarations relatives à la désignation
aux servitudes, aux baux, à l'origine de propriété
à la situation hypothécaire; promettre toute garan-
avec ou sans extension de la garantie de droit.

Fixer les époques d'entrée en jouissance et de paye-
ment des prix; accepter toutes garanties hypothécaires
et autres pour sûreté du dit paiement. Toucher les
prix soit comptant soit aux époques fixées ou par an-
cipation ainsi que tous intérêts et accessoires; donner
quittance du tout avec ou sans subrogation mais
sans garantie.

Déclarer au nom de la constituante qu'elle entend
expressément reporter les droits d'usufruit dans les

immeubles à vendre sur les prix à provenir de la vente;
renoncer à cet usufruit; - Avant comme après paiement dis-
penser le conservateur des hypothèques de faire l'inscription d'office
et donner mainlevée et consentir la radiation entière et définitive
de ~~toutes~~ transcriptions ainsi que de toutes inscriptions d'office
et actes qui auraient été faits avec renonciation au privilège,
à l'hypothèque et à l'action résolutoire

À défaut de paiement de la part des acquéreurs, exercer toute
poursuite jusqu'au paiement intégral, y compris la voie parée, la
vente sur folle enchère, et l'expropriation forcée, agir même en resolu-
tion de la vente, toucher et recevoir toutes sommes, collocations et
dommages-intérêts, en donner quittance.

Qua effets ci dessus, passer et signer tous actes, cahiers des
charges, procès-verbaux, élire domicile, Substituer et généralement
faire dans l'intérêt de la constituante tout ce que le mandataire
jugera quoique non prévu aux présentes, promettant d'avoir le
tout pour agréable et de certifier au besoin.

Dont acte en Brevet.

Fait et passé, date et lieu que dessus en présence de Messieurs
Louis Cassin, maçon et Théophile Lambot, journalier, tous deux
domiciliés à Flourennes, témoins invités. - Après lecture faite, le
Prelant a signé avec les témoins et le notaire. - Ont Signé:
Prelant, Louis Cassin, Théophile Lambot, E. Duchateau.

Enregistré à Flourennes, le cinq juin 1914, vol. 189 f. 55 c. 12. Un rôle
et un renvoi. Reçu: deux francs quarante centimes. Le Receveur (J. Daumier).

N° 12323. L'an mil neuf cent quatorze, le vingt cinq juin
Par devant M^e Charles de Francoeur, notaire à Jambes.

A Comparu:

Monsieur Adolphe Palante, lieutenant colonel retraité, a
mourant à Népien.

Lequel a par les présentes, déclaré constituer pour sa ma
dataire Spécial Madame Céline Ledain, rentière, l'épouse de M. Ca
xandre Palante, demeurant et domiciliée au château de
Neuvoye, commune et Anthès.

A qui il déclare donner pouvoir de pour lui et en son nom

A En la qualité de subrogé-tuteur de sa petite nièce, la mineur
Simonne Tasquier, comparaître et représenter le mandant à co
vente publique sur licitation qui aura lieu le trente présent m
à deux heures à Anthès par le ministère de M^e Ernest Duchateau
notaire à Florennes, ou à toutes séances ultérieures; laquelle a
ordonnée par jugement rendu par le tribunal civil de première
France siéant à Dinant, le dix neuf juin mil neuf cent treize
aura lieu aux charges, clauses et conditions d'un cahier des c
ges annexé, de même que l'expédition du jugement précit
à un procès-verbal de tentative de vente publique du dit M^e
château, en date du dix neuf juillet mil neuf cent treize; co
sentir tous articles complémentaires ou toute modification
à ce cahier des charges; donner son assentiment à la dite
aux prix auxquels le mandataire jugera devoir adjudger
définitivement.

B. En Nom personnel:

Vendu

Vendre de gré à gré ou publiquement aux personnes, prix, charges et conditions que le mandataire avisera, tout ou partie des biens qu'il possède à quelque titre que ce soit, situés aux terres, bois de la commune de Anthée. — Faire toute déclaration relatives à la désignation, aux servitudes, aux baux, à l'origine de propriété, à la situation hypothécaire; fournir toutes garanties avec ou sans extension de la garantie de droit.

Fixer les époques d'entrée en jouissance et de paiement des prix; accepter toutes garanties hypothécaires et autres pour sûreté du dit paiement; toucher les prix, soit comptant, soit aux époques fixés, ou par anticipation ainsi que tous intérêts et accessoires, donner quittance du tout avec ou sans subrogation, mais sans garantie.

Avant comme après paiement, dispenser le conservateur des hypothèques, de faire l'inscription d'office, et donner mainlevée et consentir la radiation entière et définitive de toute ^{ou} ~~et~~ transcription ainsi que de toutes inscriptions ~~et~~ d'office et autres qui auraient été prises, avec renonciation au privilège à l'hypothèque et à l'action résolutoire.

À défaut de paiement de la part des acquéreurs, exercer toutes poursuites jusqu'au paiement intégral, y compris la voie forcée, la vente sur folle enchère et l'expropriation forcée; agir même en résolution de la vente, toucher et recevoir tous sommes, collocations et dommages-intérêts, en donner quittance.

Aux effets ci-dessus, tant pour les pouvoirs repris sous lettre

No: 2423
 Déposit " 33
 Timbre 21.30
 Décalaire 22.94
 Timbre 1.08
 Décalaire 1.00
 Total 46.65
 Recu: Quarante-six francs dix-huit centimes
 Le Receveur
 J. Marichal

A, que pour ce qui est repris sous lettre B, passer et signer tous ces
 cahiers des charges, procès verbaux, élire domicile, Substituer
 et généralement faire dans l'intérêt du constituant tout
 ce que le mandataire jugera opportun non privé aux
 ventes, promettant et avoir le tout pour agréable et ob
 sérer au besoin.

Dont acte en Croquet sur projet.

Fait et passé à Hépion, demeure du comparant.
 En présence de Messieurs Leopold Cusclier et Arthur Goudier
 sous deux domiciles à Jambes, témoins reçus
 Lecture faite, le comparant a signé avec les témoins et le
 notaire.

Ont signé: O. Talant, L. Cusclier, Goudier, Charles
 de Francœur.

Enregistré par le receveur des A. C. Tamur le vingt juin 1904
 fol. 663, f. 21 c. 12 contenant un rôle et un renvoi. Recu: Quarante
 six francs quarante centimes. Le Receveur, (Signature) J. Marichal.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de m
 le présent acte à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procu
 reurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main;
 à tous, Commandants et Officiers de la force publique d'y pre
 main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent acte a été signé et scellé du sceau
 du notaire.

Pour Première Grosse Conforme.

Quellerau

en

sic
 renvoi approuvé
 et unq. deux
 mots rayés
 nuls.

ÉTUDE

DE

M^e Ernest DUCHATEAU

Notaire

A FLORENNES

Dépositaire des Minutes de :

M^{es} SPIROUX (1816-1830); HENRY, père (1816-1863);
MARLIER (1830-1884); Léon HENRY (1863-1878); LU
(1878-1883) et FÉVRIER (1883-1908), tous notaires
Florennes.

Du 30 juin 1914 N^o

Vente Publique
du château de Biavoye et de
vains situés aux territoires des co
munes d'Anthie et de Horville
à la requête de Madame Veuve
Félix Talamie et autres

A RENOUVELER :

L'inscription avant le

Le titre avant le